



Arrêt

n° 80 874 du 9 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
x
x
x
3. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par M. x et Mme x, qui se déclarent de nationalité turque et par M. x, de nationalité belge tendant à l'annulation « *des cinq décisions du 29/01/2010, leurs notifiées le 04/02/2010 par le Consulat Général de Belgique à Istanbul* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réplique et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 211.120 du 8 février 2011 cassant l'arrêt du Conseil de céans n°46.695 du 27 juillet 2010.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 mai 2009, les premier et deuxième requérants ont chacun introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la loi, auprès du consulat général de Belgique, à Istanbul.

Ces demandes ont été refusées, par décisions de la partie défenderesse du 19 août 2009, notifiées le 26 août 2009.

1.2. Le 16 octobre 2009, les premier et deuxième requérants, ainsi que leurs enfants mineurs au nom desquels ils agissent, ont chacun introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la loi, auprès du consulat général de Belgique, à Istanbul.

En date du 29 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à leurs égards, cinq décisions de refus de leurs demandes, notifiées le 4 février 2010.

1.3. Le 19 février 2010, les requérants ont introduit un recours en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 46 695 du 27 juillet 2010.

1.4. Par une requête du 26 août 2010, les requérants ont introduit un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt n° 46 695 rendu par le Conseil de céans. Par un arrêt n° 211.120 du 8 février 2011, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité et renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé.

Les décisions de refus de visas prises le 29 janvier 2010 à l'encontre des requérants, qui constituent les actes attaqués, à nouveau soumis à la censure du Conseil, sont motivées comme suit :

« Le 16/10/2009, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de [la loi], par Monsieur [X.X.], né le [...] et Mme [Y.Y.], née le [...] et 3 enfants mineurs, [...] en vue de rejoindre leur fils et frère, [le troisième requérant], né le [...], de nationalité belge ;

Considérant que au regard des fiches de paie de la personne à rejoindre et son extrait de rôle, la personne à rejoindre ne dispose pas de revenus suffisants pour prendre en charge 5 personnes supplémentaires dans son ménage. En outre les preuves de transferts d'argent produites au dossier datent de moins de 6 mois avant l'introduction de la demande de visa. Dès lors les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'art. 40ter de la loi et la demande de visa est rejetée ».

2. Intérêt au recours

2.1. Dans le chef du troisième requérant

2.1.1. Le Conseil observe que le recours dont il est saisi est également introduit par un troisième requérant, fils des premier et deuxième requérants, qui est de nationalité belge et n'est pas le destinataire des décisions attaquées.

2.1.2. Le Conseil estime, par conséquent, que seul les premier et deuxième requérants, agissant en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, justifient d'un intérêt personnel et direct à obtenir l'annulation de l'acte attaqué. L'avantage que le troisième requérant pourrait tirer de l'annulation de celui-ci n'est, en effet, qu'indirect, en lien avec la reconstitution de sa vie familiale sur le territoire belge.

Il en résulte qu'en tant qu'il est introduit par le troisième requérant, le recours est irrecevable.

2.2. Dans le chef des premier et deuxième requérants

2.2.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117*). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH

5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que le requérant soit lésé par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct au requérant (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont un requérant doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

En ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, il est observé d'office ce qui suit : les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi.

L'article 40*bis*, § 2, 4°, alinéa 1er, de la loi, tel qu'applicable lors du prononcé, dispose :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. ».

L'article 40*ter* de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, dispose :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

(...). ».

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

Les articles 40*bis* et 40*ter* précités de la loi sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par les requérants ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation des décisions de refus de visa « regroupement familial », attaquées dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la

partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial des requérants en tant qu'ascendants d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que les requérants n'ont plus un intérêt actuel à leur recours.

2.2.2. Interrogés à cet égard à l'audience, les requérants ont justifié leur intérêt par l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour demandé et par la nécessité de respecter le principe général de la non rétroactivité de la loi.

Force est de constater que ces hypothèses formulées par la partie requérante ne sont pas de nature à établir le caractère certain ou actuel de son intérêt au moyen développé dans sa requête.

Le Conseil estime toutefois que l'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour et la nécessité de respecter le principe visé n'ont pas pour effet d'invalidier le raisonnement développé au point 2.2.1. du présent arrêt, dès lors qu'ils ne peuvent avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

Les requérants ont également contesté la constitutionnalité de la loi du 8 juillet 2011, précitée. A cet égard, le Conseil observe que la question qui doit être tranchée en l'espèce est celle de l'intérêt des requérants à contester l'application d'une disposition légale – entre-temps abrogée – aux requérants, et non de la constitutionnalité de la disposition légale qui l'a remplacée et qui n'a pas été appliquée à ceux-ci, les décisions attaquées ayant été prises avant son adoption et, *a fortiori*, avant son entrée en vigueur.

Force est par conséquent de constater qu'aucun des éléments de l'argumentation susmentionnée des requérants n'est de nature à établir le caractère certain ou actuel de leur intérêt au moyen développé dans leur requête.

En vertu de l'article 26, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le Conseil ne s'estime pas tenu de demander à celle-ci de statuer sur la question préjudicielle que la partie requérante sollicite, à l'audience, de lui poser. Cette question porte en effet sur la constitutionnalité d'une nouvelle disposition légale qui n'a pas été appliquée aux requérants et non sur la question de l'intérêt au moyen, tranchée en l'espèce.

2.2.3. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef des requérants, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme V. DELAHAUT,
Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
Mme V. DETHY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers
juge au contentieux des étrangers
juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY.

P. HARMEL.